

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Au capital de 500 euros

Siège social : 1 rue Lucien Bonnafé

76800 Saint Etienne Du Rouvray

STATUTS CONSTITUTIFS
DE LA SOCIÉTÉ 3M

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur MOHAMMAD MUIZ MATEE, né le 07 Août 2000, à MANTES LA
JOLIE de nationalité française,

Demeurant 1 rue Lucien Bonnafé, 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité
limitée (EURL).

ARTICLE 1 FORME

Il est constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut fonctionner avec un ou plusieurs associés, auquel cas elle devient une société à responsabilité limitée (SARL) dès lors qu'elle compte plusieurs associés.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, la fabrication, achat, vente, import-export, distribution, commercialisation en gros, demi-gros ou au détail de parfums, bougies parfumées, senteurs, produits cosmétiques, objets de décoration, accessoires, liés à l'univers de la parfumerie et du bien-être, en boutique physique et/ ou en ligne ; la participation à tout événement commercial ou artistique en lien avec l'activité.
- Opérations annexes : Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant aux activités ci-dessus, notamment la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de fonds de commerce et l'exploitation d'établissements s'y rapportant. La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 3M

La société a pour nom commercial MUTE HAUTE PARFUMERIE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "EURL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du

tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu,

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 rue Lucien Bonnafé, 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique, le Gérant étant habilité à modifier les statuts en conséquence pour un transfert dans le même département ou un département limitrophe.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

L'associé unique apporte à la Société : Apports
en numéraire

Une somme en numéraire de cinq cents euros correspondant à 500 parts sociales de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 euro) chacune.

La somme de 500 euros est répartie ainsi :

Monsieur MOHAMMAD MUIZ MATEE 500 Euros

Total des apports en numéraire 500 Euros

La somme totale versée par l'associé unique, soit 500 euros, sera déposée sur un compte ouvert au nom de la société, soit dans un établissement de crédit, soit chez un notaire, dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent euros (500 euros)

Toutes les parts sociales sont de même catégorie et représentent des droits égaux dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique (ou des associés), dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Le capital social peut être augmenté par émission de parts sociales nouvelles ou par majoration du montant nominal des parts existantes, selon les modalités prévues par la loi.

L'associé unique est seul compétent pour décider toute augmentation de capital. En cas de pluralité d'associés, la décision est prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou à la majorité des trois quarts si cette majorité n'est pas atteinte.

Lorsque l'associé unique décide l'augmentation de capital, il peut déléguer au Gérant le pouvoir de fixer les modalités de réalisation de celle-ci.

Toute modification du capital est constatée par une décision de l'associé unique (ou des associés) et donne lieu aux formalités légales de publicité et d'enregistrement.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts sociales nouvelles, les associés bénéficient d'un droit de souscription préférentiel proportionnel à leur participation dans le capital.

Ce droit préférentiel peut être supprimé ou limité par décision de l'assemblée des associés dans les conditions légales.

L'associé unique peut renoncer à son droit préférentiel de souscription.

Si l'associé unique ou, en cas de délégation le Gérant, le décide expressément, les parts sociales non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux souscripteurs qui auront souscrit un nombre de parts supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique (ou les associés) statue sur cette incorporation.

Le droit à l'attribution de parts sociales nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nupropriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique (ou les associés) et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique peut déléguer au Gérant tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

Lors de la constitution de la Société, les parts sociales souscrites en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur valeur nominale. La libération du solde intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Gérant, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les parts sociales souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un cinquième au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Gérant, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les registres de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de détention de parts sociales.

ARTICLE 11 CESSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts n'exigent une majorité plus forte, conformément aux articles L. 223-14 et suivants du Code de commerce.

La cession de parts entre associés est libre.

La propriété des parts sociales résulte de leur inscription sur les registres de la Société tenus à cet effet au siège social. Tout transfert de parts doit être constaté par écrit.

En cas de cession de parts sociales, le transfert de propriété résulte de la signature de l'acte de cession et de son dépôt au siège social ou de son enregistrement.

Les parts sociales résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire ou de cessation de ses prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Par dérogation aux dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts, la cession ou l'apport de tout ou partie des parts sociales de la Société au profit d'une société holding dont l'associé unique détient directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, est libre. L'associé cédant devra simplement notifier la cession au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant l'identité de la holding bénéficiaire et le nombre de parts transmises. En cas de perte de contrôle de la holding par l'associé, les parts devront être rétrocédées à celui-ci ou soumises aux clauses d'agrément prévues à l'article 12.

ARTICLE 12 PRÉEMPTION

Tant que la Société ne comporte qu'un associé unique, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas. En cas de pluralité d'associés, toute cession de parts sociales à un tiers est soumise à l'agrément préalable des associés dans les conditions fixées à l'article 13. Les associés bénéficient d'un droit de préemption défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le

nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 2 mois de ladite notification, le Gérant notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 2 mois pour se porter acquéreurs des parts à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Gérant le nombre de parts sociales qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 2 mois, le Gérant devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de parts proposées à la vente, les parts concernées sont réparties par le Gérant entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de parts proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu à l'article 13, l'associé cédant pourra librement céder ses parts au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de parts pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des parts qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

ARTICLE 13 AGRÉMENT

Tant que la Société ne comporte qu'un associé unique, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas. En cas de pluralité d'associés, la cession de parts sociales à un tiers à quelque titre que ce soit sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Gérant de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Gérant aux associés.

L'agrément résulte d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective statuant à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée dans un délai de 3 mois suivant la demande. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions indiquées dans sa demande.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts sociales, soit par un associé, soit par un tiers agréé, soit par la Société elle-même en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses parts sociales.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les cessions, notamment en cas de dévolution successorale, de liquidation de communauté de biens entre époux, d'apport, de fusion ou de transmission universelle de patrimoine.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause est nulle.

ARTICLE 14 CESSIION ENTRE VIF ET SUCCESSION

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. La cession entre vifs à des tiers est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 13.

ARTICLE 15 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Toute part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une fraction proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque part sociale donne droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique (ou, en cas de pluralité d'associés, aux assemblées générales ou consultations écrites), ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une part sociale comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de parts sociales pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires d'un nombre insuffisant de parts ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement nécessaire.

ARTICLE 16 INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une part sociale est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis comme suit : les dividendes reviennent à l'usufruitier ;

- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. Civ. , art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 17 GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non de la Société, nommés par l'associé unique (ou par les associés).

Désignation

Le Gérant est désigné par décision de l'associé unique (ou par décision collective des associés statuant à la majorité absolue en nombre d'associés représentant plus de la moitié des parts sociales).

Le mandat du Gérant est renouvelable sans limitation de durée.

Le Gérant peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et à des fonctions techniques distinctes de ses fonctions de gérance.

Durée des fonctions

Le Gérant est nommé sans limitation de durée, sauf si la décision de nomination en dispose autrement.

Les fonctions de Gérant prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'interdiction de gérer, l'incapacité ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique (ou les associés) qui statueront sur son remplacement.

La démission du Gérant doit être adressée à l'associé unique (ou aux associés) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Révocation

Le Gérant peut être révoqué par décision de l'associé unique (ou, en cas de pluralité d'associés, à la majorité absolue en nombre représentant plus de la moitié des parts sociales), pour juste motif. Toute révocation intervenant sans juste motif peut ouvrir droit à des dommages et intérêts.

En outre, le Gérant est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Gérant, - exclusion du Gérant associé.

Rémunération

Le Gérant pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, fixée par décision de l'associé unique (ou des associés). Elle pourra être fixe, proportionnelle aux résultats ou aux deux. Cette rémunération est indépendante des bénéfices distribuables et constitue une charge de la Société.

Outre cette rémunération, le Gérant sera remboursé, sur justificatifs, des frais exposés dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Gérant

Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Gérant sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Gérant peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 GÉRANT(S) SUPPLÉANT(S)

Désignation :

L'associé unique (ou les associés) peut désigner un ou plusieurs Gérants suppléants, personnes physiques, pour assister le Gérant ou le remplacer en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Le Gérant suppléant exerce ses fonctions dans les mêmes conditions que le Gérant titulaire. Il peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Gérants suppléants est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation définitive des fonctions du Gérant titulaire, le Gérant suppléant assume la gérance jusqu'à la nomination d'un nouveau Gérant, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Gérant suppléant prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Gérant, telles que définies à l'article 17.

Le ou les Gérants suppléants peuvent démissionner par lettre recommandée adressée au Gérant titulaire et à l'associé unique, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Révocation

Le ou les Gérants suppléants peuvent être révoqués dans les mêmes conditions que le Gérant titulaire.

Rémunération

Le ou les Gérants suppléants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

En outre, le ou les Gérants suppléants sont remboursés de leurs frais sur justificatifs.

Pouvoirs du Gérant suppléant

Le ou les Gérants suppléants disposent, lorsqu'ils exercent la gérance, des mêmes pouvoirs que le Gérant titulaire.

Le ou les Gérants suppléants disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers lorsqu'ils exercent la gérance.

ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions des articles L. 223-19 et suivants du Code de commerce, le Gérant ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'associé unique (ou l'assemblée des associés) statue sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Gérant et les autres associés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au Gérant de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers, conformément à l'article L. 223-21 du Code de commerce. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées de la Société.

ARTICLE 20 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision de l'associé unique, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si l'associé unique en fait la demande.

L'associé unique pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par l'associé unique.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de l'associé unique, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées, ● approbation pour toutes embauches,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions de parts sociales,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- approbation des investissements majeurs (au-delà de 10 000 euros)
- conclusion de contrats importants (bail commercial long, souscription d'emprunt bancaire...)

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Gérant.

ARTICLE 22 FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Tant que la Société ne comporte qu'un associé unique, les décisions relevant de la compétence de l'associé unique sont prises unilatéralement par celui-ci et consignées dans un registre des décisions. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives seront prises en assemblée générale ou résulteront du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

En cas de pluralité d'associés, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 23 CONSULTATION ÉCRITE (EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS)

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de pluralité d'associés. En cas de consultation écrite, le Gérant adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 5 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS)

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de pluralité d'associés. Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Gérant, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 15 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le Gérant accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Gérant, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre de parts sociales et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il

13

ARTICLE 25 RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS

Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Tant que la Société ne comporte qu'un associé unique, les décisions sont prises unilatéralement par celui-ci et consignées dans un registre. En cas de pluralité d'associés, les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des parts sociales ; les décisions extraordinaires (modification des statuts, transformation, fusion, dissolution) requièrent la majorité des trois quarts des parts sociales, sauf dispositions légales contraires.

ARTICLE 26 PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre des décisions. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Gérant, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Gérant, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 DROIT D'INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

En cas de pluralité d'associés, toute décision doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Gérant doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 28 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2027.

ARTICLE 29 INVENTAIRE COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également un rapport de gestion exposant la situation de la Société, son évolution prévisible et les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans des conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital,

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou, à défaut, par le Gérant.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Gérant des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, prendre une décision à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique n'a pas statué. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision de l'associé unique (ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision unanime de ceux-ci).

ARTICLE 34 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal de leurs parts sociales, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la dissolution n'entraîne pas de plein droit la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique si celui-ci est une personne physique.

ARTICLE 35 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses parts sociales, soit entre les associés titulaires de parts sociales eux-mêmes, concernant

les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 FORMALITÉS DE PUBLICITÉ POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- .. signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Le 22/07/2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' or 'I' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.